

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT
TAILLE DE HAIES- 12 ROUTE DE DIEPPE
76770 MALAUNAY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de Monsieur THUILLIER Alain, demeurant 12 Route de Dieppe, 76770 MALAUNAY, en date du 22 Juin 2026 pour la taille de haie effectuée par la société PETIT située à LE HOULME.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations de taille de haies, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les opérations de taille de haies, quatre places de stationnement, devant le 12 Route de Dieppe, 76770 MALAUNAY, sont réservées aux véhicules y concourant. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit, le lundi 20 juillet de 08 heures 00 minute à 14 Heures 00 minute.

Article 2 : : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par Monsieur THUILLIER. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de Monsieur THUILLIER.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 22 Juin 2026.

